

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE KERDAVEZAN

Kerdavezan
29810 Plouarzel

Références : Arrêté préfectoral n° 207/2003 A du 16 juillet 2003 complété par arrêté préfectoral n° 45-2018/E du 14 août 2018
Code AIOT : 0052902386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement GAEC DE KERDAVEZAN implanté au lieu-dit « Coz Castel », 29810 Plouarzel. L'inspection a été annoncée le 5 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERDAVEZAN
- Coz Castel, 29810 Plouarzel
- Code AIOT : 0052902386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est enregistré par arrêté du 14 août 2018 pour un atelier porcin naisseur-engraisseur composé de 130 reproducteurs, 1466 places d'engraissement et cochettes non saillies ainsi que 210 places de porcelets en post-sevrage.

Le GAEC DE KERDAVEZAN exploite également un atelier bovin déclaré pour 150 vaches laitières et la suite. (site de Kerdavezan).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de déversement de lisier
- Sécurité élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
19	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
12	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
13	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
14	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
16	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
17	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
18	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
20	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
21	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait de la bonne tenue de l'élevage, de la réalisation récente d'une fosse circulaire et de la réalisation des opérations de transfert sous la surveillance de l'exploitant.

L'exploitant devra néanmoins réaliser la rétention prévue au niveau du stockage de fuel du groupe électrogène.

Le plan de masse du site d'élevage devra également être mis à jour.
Concernant la disponibilité en eau pour l'extinction d'incendie, la solution retenue par l'exploitant (présence d'un poteau incendie à 260 mètres des bâtiments) devra être validée par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 207-2003 A du 16 juillet 2003 complété par arrêté préfectoral n° 45-2018/E du 14 août 2018 pour un effectif de 2016 animaux équivalents (130 porcs reproducteurs, 1466 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 800 porcs de moins de 30 kg) sur le site de « Coz Catsel » à PLOUARZEL.
Constats : Le GAEC exploite plusieurs sites d'élevage. Outre le site de « Coz Castel », enregistré pour un atelier porcin, qui est l'objet de cette inspection, le site de « Kerdavezan » à PLOUARZEL est déclaré pour un élevage de 150 vaches laitières et la suite (Preuve de dépôt n° A-7-ASS4H65X8). La gestion du plan d'épandage est commune aux deux sites. La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 31 336 kg en 2022 (31 860 kg dans le dossier de 2018). Les effectifs porcins produits déclarés dans la DFA (4 064 porcs charcutiers et 4 190 post-sevrages produits) sont légèrement supérieurs aux effectifs autorisés (3 855 porcs charcutiers et 4 056 post-sevrages produits). L'exploitant explique cette différence par le fait qu'une bande de porcs est à cheval sur 2 années, ce qui implique une production annuelle supérieure une année sur deux. Il déclare, en outre, que l'élevage bovin compte 140 vaches laitières, ce jour (130 dans la DFA 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les conditions d'exploitation de l'élevage porcin n'ont pas évolué depuis l'arrêté de 2018. Cependant, l'exploitant a transféré 1485 Kg d'azote sous forme de fumier de bovin vers la station de traitement de la SAS Menez Avel, à l'été 2022. Il indique que ce transfert était ponctuel du fait du manque de recul dans la gestion des déjections suite à l'installation des robots de traite. Si ce type de transfert est amené à perdurer, un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé auprès des services préfectoraux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. La construction d'un bâtiment abritant un silo à maïs et les installations liées à l'alimentation des animaux vient d'être achevée. L'exploitant a indiqué que le reste des déchets issus de la démolition des anciens bâtiments serait évacué via les filières agréées. L'ensemble des installations (regards, puisards...) étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques

permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La vérification des ouvrages de stockage a permis de constater l'absence de suintement sur les extérieurs de paroi et l'absence d'écoulement hors de l'ouvrage.

La protection de la fosse circulaire STO1 contre le risque de chutes devra être améliorée au niveau des barrières amovibles.

Le regard de drains de cette fosse ne présente pas de traces d'écoulement de lisier. Il devra être couvert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les canalisations sont en majorité enterrées et non visibles. La partie visible de la canalisation acheminant le lisier de la porcherie P4 vers la fosse STO1 ne présente pas de défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les lisiers des porcheries P3 et P4 sont dirigés par canalisation, de façon gravitaire, vers la fosse circulaire STO1, implantée en contrebas du site.

Les lisiers des porcheries P1 et P2 sont dirigés vers cette canalisation en passant sous le bâtiment P3-P4.

Les lisiers des bâtiments P5 et P6 rejoignent également cette canalisation, plus en aval.

Le lisier est ensuite pompé dans la fosse circulaire, pour épandage.

Les transferts vers la fosse circulaire se font sous la surveillance de l'exploitant qui doit, au préalable, ouvrir une vanne située à proximité de l'ouvrage de stockage.

L'exploitant a mis à disposition du service d'inspection un plan de masse à jour. Celui-ci présente les circuits de lisier et les circuits d'eaux pluviales. L'ensemble des regards jouxtant les bâtiments P1, P2, P3 et P4 devra néanmoins être ajouté.

Le lisier de la porcherie P7 est pompé à la tonne directement dans la préfosse.

Les eaux de lavage de la machine à soupe sont collectées et dirigées vers la préfosse de la porcherie P6.
L'exploitant a une très bonne connaissance des différentes canalisations de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le calcul des capacités de stockage présenté au dossier de 2018 n'est pas modifié. La capacité de 9,8 mois est supérieure à la capacité réglementaire de 7,5 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La plupart des bâtiments ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux de pluie sont infiltrées sur les surfaces jouxtant les bâtiments, sans être au contact de déjections d'élevage. Le hangar à matériel et le silo couvert sont équipés de gouttières et de descentes en bon état. L'exutoire du réseau d'eaux pluviales se trouve dans un fossé en contrebas des bâtiments. Il

est parfaitement visible. Aucun écoulement de déjections n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation dispose d'un forage. L'ouvrage est équipé d'un compteur (21 311 m ³ affichés le jour de l'inspection). La consommation d'eau est enregistrée. L'exploitant déclare que l'élevage n'est pas alimenté par le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : La tête de forage est protégée par un citerneau en béton, recouvert d'un couvercle. Une dalle béton a été coulée autour de la buse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Un contrat est signé avec une société spécialisée. Quatre passages sont prévus par an. Une attestation de passage datant du 14 février 2023 et un plan des pièges installés sur le site ont été présentés.
Observations : Société APA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'accès au site permet l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le dossier de 2018 prévoit l'utilisation d'un poteau incendie situé à environ 260 mètres du site. Le poteau n'étant pas implanté dans le rayon des 200 m des bâtiments d'élevages, une attestation de conformité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur

portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitation dispose de 2 extincteurs. Ils ont été vérifiés le 3 mars 2022.
Observations : Société Iroise Protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le bâtiment sas/bureau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitation emploie un salarié pour l'élevage porcin. Il a présenté une attestation de suivi des installations techniques établie par un professionnel en date du 19 octobre 2023. La cuve de stockage de gaz est mise à disposition sous forme de contrat location. Le propriétaire effectue un passage régulier sur site.

Observations : Électricien : SARL Roudaut Foricher – Plouvien. La cuve de stockage de gaz est mise à disposition par Antargaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose d'un groupe électrogène qui ne dispose pas d'une cuve double paroi. L'exploitant a déclaré qu'il avait prévu de réaliser une rétention afin d'éviter tout risque de fuite vers le milieu naturel. Il a également indiqué que la cuve de stockage n'était jamais pleine en raison d'une faible utilisation du groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la

présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant a présenté un document unique et un plan du site matérialisant les zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet